

## BGE 26 II 472

Bundesgericht (BGE), 1900-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_26\\_II\\_472](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_II_472)

FR: ATF 26 II 472

IT: DTF 26 II 472

### Volltext

472 Civilrechtsplege. erbten feine~ ~ibci3 - beffen BuIllftgfeit bOrQui3gejett - @e~  
brud) ~u mad)en rollre, gan3 a6gefe~en batlon, baB mit bem @iber \l)ie er uom lSet!agten  
formuliert rourbe, für i~n nicf)ti3 oerotefen roürbe, bQ uud) bdcf}rooren roerben müj3te,  
baj3 sn. ID1aggtion nid)t cinmuf !Berbad)t ge~uOt ~a6e, bau @d)legef iiOerfd)uIbet fei.  
:t'er Umftanb, baa in ben I5d)roßrfai,? für ben emnad) ~at bai3 lSunbei3gerid)t erfa un t:  
:Die lSerufullg roirb gutgeljeij3en unb bemgemäg, unter snuT= ljeoung bei3 angefo)tl1en  
UrteUi3 bei3 Shntol1i3gerid)tß 151. @al1en, bom 7. veaem6er 1899, ber flüigerid)en  
Jtol1uri3mafie bei3 ,So= l)al1n @d)Legef il)r j)uuptffageoegel)ren 3ugefvrod)en. 61.  
ArTet du 30 mai 1900, dans la cause Deillon c01~tre Pittet. Action revocatoire. - Valeur de  
litige. - Art. 285, ch.1 LP. : L'acte de default de biens est indispensable pour justifier la  
qualita de demandeur en action revocatoire; et le creancier n'a qualite pour intenter cette  
action qu'en vertu de la creance pour la quelle cet acte lui a ele delivre. A. - Sous date du 7  
decembre 1895 Jean Pittet, ä Rue, a souscrit a l'ordre de Celestin Deillon, banquier, au dit  
lieut un billet de change de 2000 fr. a l'eeheance du 7 juin 1896. Ce billet etait eree en  
renouvellement d'un engagement ante- rieur de meme somme. IV. Schuldbetreibung und  
Konkurs. No 61. 473 En garantie de eet effet, Jean Pittet remit en nantissement a Celestin  
Deillon une obligation dotale du 14 octobre 1862, ,du eapital de 2000 fr., eree en faveur de  
son oncle Jean Pittet contre Alexandre Pittet, a Rue. Cette obligation etait stipulee  
remboursable dans le terme de cinq ans et des lors a requete, mais pour le eas seule-  
ment Oll elle l'esterait la propriete du creancier originaire. Par contre, le remboursement ne  
pourrait etre exige qu'au deces du debiteur si l'obligation passait aux heritiers du ereancier.  
L'interet etait fixe a trois pour cent. Jean Pittet, dont la situation oberee s'etait de plus en  
plus .aggravee, quitta le pays sans payer ses creaneiers. Par acte dn 11 janvier 1897,  
Alexandre Pittet, debitenr de l'obligation dotale, vendit ä. sa belle-fille, Marie Pittet nee  
Panchaud, l'univen;alite de ses biens consistant en immeu- bles, taxes 13610 fr., en chedail  
et betail, pour le prix de 14 000 fr., dont 12000 fr. pour les immeubles et 2000 fr. pour les  
meubles. L'acte de vente porte que ce prix a ete paye: 8500 fr. par la prise en degreve des  
dettes hypotheeaires; 2000 fr. par l'engagement assume par l'acquireur de loger, nourrir,  
soigner et assister le vendeur sa vie du- rant; 3500 fr. au comptant selon assertion des  
parties. A l'eeheance du billet de 2000 fr., Celestin Deillon avait introduit eontre son  
debitenr Jean Pittet une poursuite en realisation de gage, laquelle aboutit le 27 septembre  
1897 ~ la vente aux eneheres publiques du gage remis au creancier, soit l'obligation dotale  
du 14 octobre 1862. Ce titre fut adjuge ä. Celestin Deillon par l'offiee des pour- suites de la  
Glane. Le capital de dite obligation n'etait pas exigible, mais Celestin Deillon reclama au  
debiteur Alexandre Pittet le paiement de cinq interMs arrieres, par 300 fr., selon com-  
mandement de payer notifie le 12 novembre 1897. Au lieu de faire opposition ä. eette  
poursuite, Alexandre Pittet introduisit contre Celestin Deillon, devant la Justice 474  
Civilrechtsplege. de paix du cercle de Rue, par exploit du 12 novembre 1897, une action en

liberation de dette, fondee sur la compensation. Alexandre Pittet pretendait ne pas devoir non seulement les interets, mais encore le capital de l'obligation, alleguant qu'il avait paye pour ses deux fils des sommes superieures au capital et aux interets de ce titre. Pendant que cette action suivait son cours, Deillon continua sa poursuite contre Alexandre Pittet. Le 10 decembre 1897, l'office des poursuites se presenta au domicile du debiteur a l'effet de proceder a la saisie. Cette operation demeura infructueuse, et l'office delivra a C. Deillon un acte de default de biens dans le sens de l'art. 115 LP. pour la somme de 305 fr. 50 c. en capital et frais. Fonde sur cet acte de default, Celestin Deillon a, par citation-demande du 21 janvier 1898, ouvert action a Alexandre Pittet et a Marie Pittet nee Panchaud devant le Tribunal civil de l'arrondissement de la Glane, concluant a ce que le tribunal prononce la nullite de la vente passee le 11 janvier 1897 entre Alexandre Pittet et sa belle-fille Marie Pittet nee Panchaud. Le demandeur a soutenu a l'appui de son action, que l'acte du 11 janvier 1897 n'a de la vente que le nom ; qu'il constitue un abandon de biens ou une donation entre vifs deguises ; que meme s'il s'agit d'une vente, elle a ete passee au detriment des creanciers d' Alexandre Pittet et que Marie Pittet a ete d'accord avec le debiteur pour les frustrer ; que des lors la vente est nulle, en vertu des art. 1251 et suiv. du Code civil, 286 et suiv. de la loi sur la poursuite pour dettes. Alexandre Pittet et Marie Pittet nee Panchaud ont conclu au rejet de cette demande et ont fait valoir que Celestin Deillon n'etait pas leur creancier au moment de la vente attaquée, puisque l'obligation dotale de 2000 fr. n'etait pas exigible quant a son capital, et que d'ailleurs cette creance, de meme que les interets reclames par la poursuite et l'acte de default du 10 decembre 1897, se trouvait eteinte par compensation. La Justice de paix de Rue a statue par jugement du IV. Schuldbetriebung und Konkurs. N° 61. 47 & 27 juillet 1899 sur l'action en liberation de dette introduite par Alexandre Pittet ä, la suite du commandement de payer notifie a l'instance de C. Deillon le 12 novembre 1897 pour le montant de 300 fr. representant les interets arrieres de l'obligation dotale. Aux termes de ce jugement, Alexandre Pittet a ete libere des fins du commandement de payer preresappelle. Deillon ayant recouru en cassation contre ce jugement, son pourvoi a ete ecarte par arret du 22 janvier 1900. D'autre part, le Tribunal civil de l'arrondissement de la Glane, statuant par jugement du 20 novembre 1899 sur l'action en annulation de l'acte de vente du 11 janvier 1897, a admis C. Deillon dans les fins de sa demande. Alexandre Pittet et Marie Pittet nee Panchaud ont interjete appel. Les appelants ont invoque le fait que Celestin Deillon n'a pas d'acte de default de biens a l'appui de son action en annulation, l'acte de default du 10 decembre 1897 ne pouvant plus sortir d'effet, puisque Alexandre Pittet a ete libere de la dette formant l'objet de cette poursuite. A l'audience de la Cour d'appel, Celestin Deillon a declare vouloir faire etat d'un acte de default delivre le 28 juin 1899- par l'office des poursuites de la Glane contre Alexandre Pittet, a Rue, ensuite de poursuite introduite par commandement de payer du 29 mai 1899 et fondee sur une liste de frais moderee le 15 mai 1899 en faveur de Celestin Deillon au chiffre de 60 fr. 80 c. B. - Par arret du 7 fevrier 1900, la Cour d'appel de Fribourg a reforme le jugement de premiere instance et deboute C. Deillon des fins de sa demande. Les motifs de cet arret seront releves, pour autant que de besoin, dans les considerants de droit du present arret. c. - C. Deillon a recouru en temps utile au Tribunal federal contre l'arret qui preceme pour le faire reformer dans le sens de l'adjudication des conclusions qu'il a prises en premiere et seconde instance. D. - Les intimes Alexandre et Marie Pittet se sont 476 Civilrechtsptlege. opposes a l'admission du recours pour cause d'incompetence du Tribunal federal, attendu que la valeur du litige, representee, suivant eux, par les actes de default de biens invoques par Deillon, n'atteint pas 2000 fr. Au fond, ils ont conclu au rejet du recours.

Considérant en droit: 1. - L'exception d'incompétence soulevée par les intimés et basée sur l'insuffisance de valeur litigieuse n'est pas fondée. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé, la valeur de l'objet litigieux, dans l'action revocatoire, est déterminée non par le montant des prétentions du créancier demandeur, mais par la valeur qui a été soustraite à sa saisie par l'effet de l'acte attaqué. Du reste, si l'on voulait prendre comme base le montant des prétentions du demandeur, il faudrait tenir compte de la créance de 1000 fr. en capital, dont il a fait état dans son exploit de demande du 21 janvier 1898, de sorte que la valeur nécessaire pour fonder la compétence du Tribunal fédéral serait atteinte. En revanche le Tribunal fédéral est incompétent pour se saisir du recours en tant qu'il vise la partie de l'arrêt cantonal relative à la demande en nullité de la vente du 11 janvier 1897 pour cause de simulation. Bien que cette vente comprenne aussi des objets mobiliers, elle doit néanmoins être envisagée comme une vente immobilière, les dits objets n'ayant qu'une importance tout à fait accessoire. Or la vente immobilière est régie, aux termes de l'art. 231 CO., par le droit cantonal, sauf les dérogations qui peuvent résulter d'autres lois fédérales, ainsi de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le Tribunal fédéral est donc seulement compétent pour revoir l'arrêt dont est le recours en tant qu'il prononce sur la demande de révocation de la vente du 11 janvier 1897 basée sur les dispositions des art. 285 et suiv. LP. 2. - L'arrêt d'appel a déclaré le recourant non recevable à intenter l'action revocatoire de l'art. 285 LP., parce que l'acte de défaut de biens dont il était porteur au début de l'action a perdu toute valeur dans la suite par l'effet du jugement IV. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 61. 477 ment qui a déclaré non existante la créance en vertu de laquelle il avait été obtenu. Le recourant reconnaît que la somme de 300 fr. représentant des intérêts arriérés, pour le recouvrement de laquelle il a exercé les poursuites qui ont abouti à l'acte de défaut de biens du 10 décembre 1897, a été déclarée non due par le jugement de la Justice de Paix de Rue, du 27 juillet 1899, et qu'en conséquence l'acte de défaut de biens a perdu toute valeur. Mais il soutient que la possession d'un tel acte n'était pas indispensable pour lui permettre d'exercer l'action revocatoire et qu'il n'a pas intenté cette action seulement comme créancier des intérêts de l'obligation totale de 2000 fr. contre Al. Pittet, mais aussi comme créancier du capital non échü de cette obligation. Même si l'on devait considérer l'affirmation du recourant sur ce second point comme exacte, cela ne changerait en rien sa situation, attendu que l'on doit admettre que le demandeur a l'action revocatoire doit être porteur d'un acte de défaut de biens et n'a qualité pour intenter cette action qu'en vertu de la créance pour laquelle il a obtenu cet acte. L'art. 285, chiffre 10 dispose en effet que l'action revocatoire appartient « à tout créancier porteur d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif. » En présence de ce texte parfaitement clair et précis, il est hors de doute que le créancier qui veut intenter l'action revocatoire doit avoir obtenu préalablement un acte de défaut de biens et qu'il ne suffit pas qu'il prouve ou offre de prouver par d'autres moyens que son débiteur est insolvable. Le Tribunal fédéral s'est ainsi prononcé dans ce sens dans son arrêt du 2 juillet 1898 en la cause Jonnel c. Gatoillat et Dreyer. Il est à considérer à ce sujet que l'action revocatoire est en connexion étroite avec la poursuite pour dettes, dont elle constitue un moyen auxiliaire, qui ne peut être employé qu'en cas de saisie infructueuse ou insuffisante (art. 115 et 149 LP) et en cas de faillite du débiteur (art. 285, chiffre 2° LP). Il résulte également du texte reproduit ci-dessus et de la connexion de l'action revocatoire avec la poursuite pour dettes, que le créancier qui a obtenu un acte de défaut de biens n'a qualité pour intenter la dite action qu'en vertu de la créance pour laquelle cet acte lui a été délivré, mais non en vertu des autres créances qu'il peut avoir contre le même débiteur. La loi fédérale a maintenu à

l'égard des débiteurs sujets à la poursuite par voie de saisie le principe de l'exécution spéciale, sans l'atténuation résultant du droit de participation à la saisie établi par l'art. 110. Ce principe a également prévalu en ce qui touche l'action révocatoire, d'où il suit que le créancier porteur d'un acte de défaut de biens n'est pas plus recevable à intenter cette action en vertu d'une créance que cet acte ne concerne pas que ne le serait un créancier qui n'aurait obtenu personnellement aucun acte de défaut de biens, mais se prévaudrait simplement de celui obtenu par un autre. Dans le cas particulier, le recourant n'ayant obtenu aucun acte de défaut de biens pour le capital non échû de l'obligation dotale de 2000 fr., n'était pas légitime à intenter l'action révocatoire en vertu de cette créance. n'apparaissait en revanche légitime au début du procès en vertu de sa créance de 300 fr., représentant des intérêts arriérés, pour laquelle il avait exercé des poursuites et obtenu un acte de défaut de biens. Mais cette créance ayant été dans la suite reconnue non existante, il s'en suit que le recourant ne peut plus s'en prévaloir, non plus que de l'acte de défaut de biens, pour justifier son droit d'action. Il ne peut pas davantage, d'après les considérations qui précèdent, se prévaloir dans le procès actuel des actes de défaut de biens qu'il a obtenus contre son débiteur depuis l'ouverture de l'action. Il convient toutefois de faire encore remarquer à cet égard que l'argument, tiré par l'instance cantonale du fait que les créances pour lesquelles ces actes de défaut ont été délivrés sont postérieures en date à l'acte attaqué, n'est pas décisif. Le Tribunal fédéral a en effet déjà jugé que l'action révocatoire ne peut pas être refusée à un créancier par le seul motif que sa créance est née postérieurement à l'acte qu'il s'agit de faire annuler. (Voir arrêt en la IV. Schuldbetreibung und Konkurs. N. 61. 479 cause Régie fédérale des alcools c. Ghilione, Rec. off. XXII, page 225, et Arch. de la POU suite, 1896, page 149-150.) 3., -- Il suit de ces considérations que c'est à bon droit que la Cour d'appel de Fribourg a écarté la demande de sieur Deillon pour défaut de légitimation du demandeur au regard de l'art. 285 LP. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et le jugement rendu entre parties, le 7 février 1900, par la Cour d'appel du canton de Fribourg confirmé. 62. Urteil vom 31. Dezember 1900 in <Sa- en stiHfa gegen <Streuer Aberkennungsklage gegenüber einer auf einen Verlustschein gestützten Betreibung, Art. 83 Abs. 2 Betr.-Ges. - Rechtsgültigkeit der Abtre- tung. - Beweislast; Wirkung des Verlustscheins. Art. 149: Art. 86 Betr.-Ges. - A. @eftü-t (tUf einen, am 15. Juni 1896 t. om ~etreibung~ amt lillintertljur au @unften bel' stontur~mnffe be~ ,Jean stöUn~ i"lciif, gero. <Steinme~meisterß in sta&fat au~gefteUten, laut @rffii~ rung be~ stonfurßamteß sta&lat am 23. Sunf 1896 bel' 1Jrau stöUa~~af abgetretenen medujtfdjein fnforge qsfünbung auf ,3. U. 'iJifdjer in ~fon= BeU unb @. <Streuer, ,3ingenieur in Zußern, &eibe früljer in ?IDintl'rtljur, alß lSolibarfc)ulbner, erljoß 1Jrau stöUn unterm 3. @e~tember 1898 gegen @. 6treuer für ben mer. luftbetrag tlon 2870 1Jr. 80 ~tß. ~etreibung. mer ~eh'febene erljoli ~ecl)t~tlorfdjlag, bel' iebocl) tlurdj :prouiforifdje ~ecl)t~öff. nung befeitigt murbe I morauff)in :probiforifcl)e qsfünbung ftatt~ fanb. E. ~unmel)r f~ie{te S). 6treuer gegelt ~rau JföUa eine gerfdjt. licl)e krage auß, mit bem <Scl)uffe, bie lief{agtfd)e 'i5orberung fel a(~ nicl)t au l.Recl)t hefteljenb günafcl) aßduerfennen. mie stlage